

AVIS n°2021-48

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2021-00900-030-001

Dénomination : Demande de dérogation pour la démolition d'une maison d'habitation et d'un bâtiment de stockage sis 22 Boulevard Jean Mermoz à Rennes abritant 5 nids de Martinets noirs et potentiellement favorables aux chiroptères, dans le cadre du projet de construction de 40 logements collectifs sur cet emplacement.

Demandeur : Pinsard Aurélie, Bouygues Immobilier.

Préfet compétent : Préfet du d'Ille et Vilaine

Service instructeur : DDTM d'Ille et Vilaine

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Une demande de dérogation est faite par un promoteur immobilier (Bouygues Immobilier) qui prévoit la destruction d'une maison d'habitation et d'un bâtiment de stockage dans le cadre du projet d'aménagement de 40 logements collectifs à Rennes où se reproduit le Martinet noir. Concernant la Pipistrelle commune, sa présence dans les bâtiments existants est considérée comme potentielle faute d'indices de présence avérés.

Les travaux de déconstruction des bâtiments actuels ne sont pas compatibles avec le maintien de site de reproduction pour le martinet noir et de gîte pour la pipistrelle commune. Il est proposé à la fois un calendrier de travaux permettant d'éviter un impact fort sur ces espèces mais également des aménagements compensatoires sur le bâtiment projeté.

Remarques du CSRPN :

Le Martinet noir et la Pipistrelle commune sont deux espèces qui connaissent un fort déclin depuis les dernières décennies. Ces deux espèces sont évaluées comme quasi-menacées sur la liste rouge UICN française.

Concernant le dossier, il est complet, illustré et détaillé. Trois passages ont été réalisés sur site pour définir les enjeux et proposer des mesures ERC.

Toutefois, il est à déplorer que les inventaires ont été réalisés uniquement sur l'emprise du projet sans élargir les inventaires sur la périphérie du projet. Par ailleurs, les prospections menées n'ont pas permis de certifier la présence de Pipistrelle commune sur les bâtiments. Des recherches de guano dans le bâtiment pour la pipistrelle commune, et des recherches de gîte et de site de reproduction pour le Martinet noir et la Pipistrelle commune aux environs du projet auraient permis éventuellement de soulever les doutes et de mieux appréhender l'état des populations de ces deux espèces aux alentours du projet.

Les mesures d'évitement proposées, à savoir un calendrier de démolition des bâtiments réduit entre octobre et février semblent adaptées.

L'évitement étant impossible, des effets résiduels persisteront malgré le calendrier de démolition des bâtiments susmentionné.

La compensation consistera à la pose de trois nichoirs à Martinet composés de trois emplacements (soit 9 emplacements) sur le bâtiment nouvellement construit et de trois nichoirs à chiroptères fissuricoles.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Le taux de compensation est jugé satisfaisant pour les nichoirs à chiroptères (nichoirs permettant d'abriter plusieurs individus). En revanche, le taux de compensation n'est pas suffisant (x 1,8) pour l'espèce Martinet noir, sachant que les nichoirs artificiels sont rarement occupés à 100 %. Il faut considérer, par ailleurs, qu'une ou plusieurs saisons de reproduction ne seront pas possibles durant la période de construction du bâtiment.

Compte-tenu de la présence de 5 couples à minima, un minimum de 15 nids artificiels est souhaitable. Il est important de bien placer ces nichoirs dans les mêmes conditions (orientation, hauteur, densité...) que les nids détruits.

Un effort particulier doit être mené sur l'acceptation locale par les riverains de ces aménagements qui peuvent causer quelques nuisances (minimes) s'ils sont mal placés et non préparés (fientes, bruit). Les nids ne doivent pas être placés au-dessus de balcons ou fenêtres par exemple.

La recherche de bâtiments aux environs du projet, permettant d'accueillir des nichoirs artificiels sans attendre la construction du bâtiment, aurait été souhaitable. De même, une conception du bâtiment à la marge, aurait permis de mieux intégrer des aménagements favorables aux Martinets noirs et Pipistrelles communes plutôt que des aménagements mobiliers et non pérennes sur le long terme.

Les nichoirs de compensation seront suivis pendant 3 années. Conformément à la réglementation, si les mesures proposées s'avéreraient inefficaces à la fin du suivi, le porteur de projet doit s'engager à trouver d'autres sites de compensation. Le cas échéant, ces nouveaux sites et aménagements de compensation devront prouver leur efficacité.

Il n'est pas mentionné dans l'étude la pérennité des nichoirs. Le maître d'ouvrage doit s'assurer de maintenir le site de compensation au moins 15 ans.

- **Conclusion :**

Compte tenu de la faible taille de population concernée, de l'adaptabilité relative des 2 espèces concernées, des efforts consentis en termes d'évitement ; et, sous réserve :

- ✓ *D'augmenter la capacité à 15 nids de Martinets noir,*
- ✓ *Que, conformément à la réglementation (articles L.163-1 et 4 du code de l'environnement) le porteur de projet doit s'engager à trouver d'autres sites de compensation si les mesures proposées s'avèrent inefficaces.*

J'émet un avis favorable à cette demande de dérogation.

AVIS :

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [X]
DEFAVORABLE []

Fait le 20/10/2021,

Signature : Samuel Fauchon, expert délégué du CSRPN.